

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former YugoslaviaTribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

BRČKO»

(IT-95-10/1)

RANKO  
ČEŠIĆRanko  
ČEŠIĆ*Reconnu coupable de meurtre, viol et autres formes de violences sexuelles, traitements humiliants et dégradants*

Membre de la Défense Territoriale des Serbes de Bosnie à Grčica, dans la municipalité de Brčko, au nord-est de la Bosnie-Herzégovine; à partir du 15 mai 1992, membre de la section d'intervention du corps des réservistes de la police des Serbes de Bosnie, basé au poste de police de Brčko

- Condamné à 18 ans d'emprisonnement

*Ranko Češić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :*

**Meurtre; traitements humiliants et dégradants** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

- Ranko Češić a fait sortir cinq hommes de la salle de sport Partizan de Brčko, dans laquelle ils étaient enfermés, les a forcés à s'aligner et les a abattus en tirant par rafales.
- Il a ordonné à un prisonnier du camp de Luka de faire ses adieux aux autres détenus et de leur serrer la main. Il l'a ensuite frappé puis abattu par balle.

**Meurtre, viol, et autres violences sexuelles** (crimes contre l'humanité)

- Ranko Češić a forcé, sous la menace d'une arme à feu, deux détenus musulmans du camp de Luka, qui étaient frères, à se livrer à une fellation en présence d'autres personnes.
- Au total, Ranko Češić a reconnu avoir tué 10 personnes, dont deux sous les coups.

Ranko ČEŠIĆ	
Date de naissance	5 septembre 1964 à Drvar, Bosnie-Herzégovine
Acte d'accusation	Initial : 21 juillet 1995; modifié: 12 mai 1998; Deuxième Acte d'accusation modifié: 19 octobre 1998; Troisième Acte d'accusation modifié: 26 novembre 2002
Arrestation	25 mai 2002, par les autorités serbes
Transfert au TPIY	17 juin 2002
Comparution initiale	20 juin 2002, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Plaidoyer de culpabilité	8 octobre 2003, a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement portant condamnation	11 mars 2004, condamné à 18 ans d'emprisonnement
Exécution de la peine	11 avril 2005, transféré au Danemark pour y servir le reste de sa peine; la durée de sa détention préventive, depuis le 25 mai 1992, a été déduite de la durée totale de la peine.

## REPÈRES

L'accord sur le plaidoyer ayant été conclu dans la phase préalable au procès, Ranko Češić n'a pas eu de procès.

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION	
11 mars 2004	
Chambre de première instance I	Juge Alphons Orié (Président), Juge Liu Daqun, Juge Amin El Mahdi
Le Bureau du Procureur	Mark Harmon, Thomas Hannis
Le Conseil de l'accusé	Mihajlo Bakrač

AFFAIRE CONNEXE
<i>Par région</i>
JELIŠIĆ (IT-95-10/1) « BRČKO »
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) «BOSNIE-HERZÉGOVINE» & « SREBRENICA»
KRAJIŠNIK (IT-00-39&40) «BOSNIE-HERZEGOVINE»
MILOSEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE»
PLAVSIĆ (IT-00-39&40/1) «BOSNIE-HERZEGOVINE»
ŠEŠELJ (IT-03-67)
STANIŠIĆ, MICO (IT-04-79)

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Ranko Češić et Goran Jelisić (voir l'affaire Jelisić, IT-95-10), a été confirmé le 21 juillet 1995. Le premier acte d'accusation modifié contre les deux accusés a été confirmé le 12 mai 1998. Le 9 septembre 1998, Goran Jelisić a plaidé coupable et le deuxième acte d'accusation modifié contre les deux accusés a été confirmé le 19 octobre 1998. Goran Jelisić a été condamné à 40 ans d'emprisonnement le 5 juillet 2001 et purge actuellement sa peine en Italie.

Lors de sa comparution initiale, le 20 juin 2002, Ranko Češić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

Le 26 novembre 2002, le troisième acte d'accusation modifié, ne concernant que Ranko Češić, a été confirmé.

Ranko Češić a été accusé sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7(1) du Statut du tribunal) des crimes suivants:

- Meurtres; traitements humiliants et dégradants (violations des lois et coutumes de la guerre, article 3),
- Assassinat; viol et autres formes de violences sexuelles (crimes contre l'humanité, article 5).

## L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 *ter*). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou être d'accord avec la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Le 7 octobre 2003, avant l'ouverture du procès, Ranko Češić et le Procureur ont conclu un accord sur le plaidoyer aux termes duquel l'accusé reconnaissait sa culpabilité pour les douze chefs d'accusation mentionnés dans le troisième acte d'accusation et acceptait de témoigner dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal. L'accord était accompagné d'un exposé des faits décrivant les crimes et la participation de Ranko Češić à ceux-ci. Le 8 octobre 2003, Ranko Češić a plaidé coupable des douze chefs de l'acte d'accusation devant la Chambre de première instance.

La Chambre de première instance a accepté son plaidoyer de culpabilité, après s'être assurée qu'il avait été fait délibérément et en connaissance de cause, et qu'il n'était pas équivoque. Elle a aussi vérifié qu'il existait des faits suffisants pour établir les crimes et la participation de l'accusé à ceux-ci. L'audience relative à la peine s'est tenue le 27 novembre 2003.

L'Accusation a requis entre 13 et 18 années d'emprisonnement à l'encontre de Ranko Češić et la Défense a recommandé une peine de 13 ans. Les deux partis ont reconnu que la Chambre de première instance n'était aucunement tenue par l'accord conclu entre les parties au sujet de la peine.

## LA DÉCLARATION DE RANKO ČEŠIĆ

« Je souhaite tout d'abord, sans faux sentiments qui pourraient faire de la peine aux familles, exprimer mon remords sincère pour tout le mal que j'ai pu faire. Le mot « remords » n'est pas suffisant pour exprimer tout ce que je ressens. Mon état d'esprit était complètement différent à l'époque où j'ai commis ces crimes de ce qu'il est maintenant dans ce prétoire. Actuellement, je ne pourrais jamais commettre ce que j'ai pu commettre à l'époque. Il s'agissait d'une période où toute dignité humaine avait disparu.

Avant le procès j'ai reconnu ma culpabilité pour les chefs d'accusation dressés contre moi, et j'ai essayé d'aider le bureau du Procureur et le Tribunal en révélant la vérité sur mes actes, afin qu'une partie de la vérité générale puisse être dite.

Messieurs les Juges, je voudrais du fond du cœur pouvoir revenir en arrière et ne pas faire ce que j'ai fait, mais ceci n'est pas possible. La seule chose qui me reste, c'est un profond remord quant aux choses que j'ai pu commettre. Je peux rajouter que je n'avais pas envie de faire venir ici les membres de ma famille ou bien mes amis pour dire de belles choses à mon égard, car je ne voulais pas aggraver les souffrances des victimes et des familles de victimes. C'est comme ça que j'exprime aussi un hommage à ceux qui sont morts.

J'espère que le remords que je ressens permettra que de telles choses ne se répètent plus. Je dois dire que tout peuple qui passe par une période de guerre est malheureux et les personnes et les familles qui ont souffert de la guerre connaissent des moments très durs. Je dois dire que la prison n'est pas ma seule punition. Il m'est encore plus difficile de vivre avec le remords que j'éprouve.»

(Ranko Češić, Audience relative à la peine, 27 novembre 2003)

## LE JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Ranko Češić a plaidé coupable et a été condamné à 18 ans de prison pour six crimes contre l'humanité et 6 chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre. Ses crimes incluent de nombreux meurtres ainsi que des violences sexuelles et des traitements humiliants et dégradants.

Ces actes sont survenus dans le contexte de la prise de contrôle de la municipalité de Brčko par les forces serbes de Bosnie, à partir du 30 avril. Deux explosions ont détruit les deux ponts de Brčko enjambant la rivière Save. Ces explosions peuvent être considérées comme ayant marqué le début des hostilités de la part des forces serbes.

Le 1er mai, des annonces étaient diffusées à la radio, intimant aux Musulmans et aux Croates l'ordre de rendre leurs armes. À partir du 1er mai, les forces serbes, qui comprenaient des soldats, des forces paramilitaires et de police, se sont déployées dans la ville. Les responsables politiques serbes de Brčko avaient préalablement exigé que la ville soit divisée en trois secteurs, dont un exclusivement serbe.

Au cours de cette opération, les forces serbes ont expulsé les habitants croates et musulmans de leurs maisons par la force et, avec l'aide des autorités serbes locales, les ont gardés dans des centres de rassemblement, dont le camp de Luka et la salle de sport Partizan de Brčko, où nombre d'entre eux ont été tués, battus et ont subi toutes sortes d'autres mauvais traitements. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de personnes âgées ont été maintenus captifs dans le village voisin de Brezovo Polje. La plupart des hommes en âge de porter les armes et quelques femmes ont été emmenés au camp de Luka.

À compter du 7 mai 1992 environ et jusqu'au début du mois de juillet 1992, des forces serbes ont interné des centaines d'hommes musulmans et croates, ainsi que quelques femmes, au camp de Luka dans des conditions de vie inhumaines et sous surveillance armée. Du 7 mai 1992 environ au 21 mai 1992 environ, les détenus de Luka ont été systématiquement tués. De plus, à compter du 21 mai 1992 environ, jusqu'au début juillet 1992, les détenus ont été battus et, moins fréquemment qu'auparavant, tués. Début juillet 1992, les détenus du camp de Luka qui avaient survécu ont été transférés dans un autre camp de détention à Batković (près de Bijeljina en Bosnie orientale.) Pendant toute la durée de fonctionnement du camp de Luka, il existait un conflit armé en Bosnie-Herzégovine et Ranko Češić en était conscient.

Ranko Češić était membre de la Défense Territoriale des Serbes de Bosnie à Grčica, dans la municipalité de Brčko, au nord-est de la Bosnie-Herzégovine; à partir du 15 mai 1992, il a été membre de la section d'intervention du corps des réservistes de la police des Serbes de Bosnie, basé au poste de police de Brčko. À ce titre, il était notamment chargé de procéder à l'arrestation des non-Serbes qui lui avaient été désignés et de les amener, pour interrogatoire, au poste de police de Brčko et/ou au centre de détention de Luka.

Au total, l'Accusé a reconnu avoir tué dix détenus, dont deux sous les coups, et avoir forcé deux frères à se livrer à des actes sexuels l'un sur l'autre. Il a commis tous ces crimes durant une période comprise entre dix et 32 jours. Ranko Češić a été condamné pour le meurtre de cinq hommes dans la salle de sport Partizan de Brčko, où nombre d'entre eux ont été tués, battus et ont subi toutes sortes d'autres mauvais traitements le 5 mai 1992, ou vers cette date, et le meurtre de trois détenus au camp de Luka, entre le 11 mai et le 6 juin 1992, environ. Aux environs du 11 mai 1992, Ranko Češić a tué un policier musulman détenu au camp de Luka. La victime, détenue dans un hangar avec d'autres prisonniers, a reçu l'ordre de Ranko Češić de faire ses adieux aux autres détenus et de leur serrer la main. L'homme a ensuite été conduit à l'extérieur par Ranko Češić et d'autres policiers serbes, qui l'ont battu et l'ont tué. Ranko Češić a été reconnu coupable d'avoir battu à mort un détenu musulman à coups de matraques. Il a été reconnu coupable d'avoir forcé, le 11 mai 1992, sous la menace d'une arme à feu, deux détenus musulmans du camp de Luka qui étaient frères, à se livrer à une fellation en présence d'autres personnes.

En déterminant la peine de Ranko Češić, la Chambre de première instance a pris en compte la vulnérabilité des victimes et leur qualité de civils, qui se trouvaient placées sous la surveillance de soldats et de policiers serbes de Bosnie. De plus, la Chambre a également tenu compte, en tant que circonstances aggravantes, de la perversité et de la cruauté de Ranko Češić, telles qu'elles ressortent des sévices qu'il a infligés à certaines de ses victimes et du fait qu'il a obligé un prisonnier à dire adieu à ses compagnons de détention avant d'être emmené dehors pour être exécuté.

Le fait que Ranko Češić a reconnu sa culpabilité, le sérieux et l'étendue de sa coopération avec l'Accusation ainsi que les remords qu'il a exprimés sont les éléments que la Chambre de première instance a retenus comme circonstances atténuantes. Le 11 mars 2004, la Chambre de première instance a rendu son jugement, condamnant Ranko Češić et Duško Tadić sur le fondement de sa responsabilité pénale individuelle (article 7 (1) du Statut du Tribunal) pour:

- Meurtres; traitements humiliants et dégradants (violations des lois et coutumes de la guerre, article 3),
- Assassinat; viol et autres formes de violences sexuelles (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine: 18 ans d'emprisonnement

Le 11 avril 2005, Ranko Češić a été transféré au Danemark pour y purger le reste de sa peine; la période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 25 mai 1992 a été déduite de la durée totale de la peine.